



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

divorce

Question écrite n° 8030

### Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilité de modifier le montant et le mode de versement des prestations compensatoires par les personnes divorcées avant la loi du 30 juin 2000. Cette dernière loi permet en effet de demander la révision du montant de la prestation en cas de changement dans les ressources de l'époux débiteur ; elle ne s'applique cependant pas aux époux ayant divorcé avant son adoption. Or, il est fréquent que la situation de l'époux débiteur se dégrade rendant ainsi très difficile le paiement de la prestation compensatoire. C'est pourquoi elle lui demande de préciser les mesures qu'il compte proposer dans le cadre de la réforme du divorce afin de mieux répondre à ce problème.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, votée à l'initiative du Parlement et à l'unanimité, contient des dispositions transitoires, afin d'améliorer la situation des personnes divorcées sous l'empire de la loi du 11 juillet 1975 et redevables d'une prestation compensatoire versée sous forme de rente temporaire ou viagère, cette dernière forme étant au demeurant plus rare. Ainsi, les modalités de révision des rentes allouées antérieurement comme postérieurement à la loi précitée ont été considérablement assouplies. Sous l'empire de l'ancienne loi, la révision n'était possible que si son absence devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; elle est désormais subordonnée à la preuve d'un changement important dans la situation de l'une des parties. Cette appréciation, qui doit s'opérer en fonction de chaque situation d'espèce soumise au juge, relève du pouvoir souverain des juridictions, sous le contrôle de la Cour de cassation. Ont pu être jugées constitutives d'un changement important justifiant la suppression ou la diminution du montant de la rente, la mise à la retraite du débiteur, la modification du contexte économique ayant entraîné une forte diminution de l'ensemble des revenus de celui-ci, la charge d'une nouvelle famille composée de sept personnes, la perception par la créancière d'une pension de réversion supérieure au montant de la rente compensatoire, la reprise d'une activité professionnelle par la femme alors que les revenus du mari ont progressé. Afin de remédier aux difficultés purement techniques, une circulaire, datée du 25 novembre 2002, qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice, a été diffusée dans les juridictions. Elle dresse un bilan des difficultés d'application de la loi à partir des remontées d'informations qualitatives provenant des juridictions. Elle rappelle l'intention du législateur en particulier pour les questions dont l'interprétation apparaît délicate ou controversée, dans le strict respect du pouvoir souverain d'appréciation des magistrats. Plus largement, les services du ministère de la justice réfléchissent aux évolutions possibles du cadre législatif. La préservation des intérêts respectifs des parties et la détermination d'une prestation compensatoire équitable demeureront les principes fondamentaux de toute adaptation éventuelle.

### Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

**Numéro de la question :** 8030

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 2002, page 4763

**Réponse publiée le :** 3 mars 2003, page 1643